

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 09/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DB AUTO ASSOCIES

Quartier Raphèle
RN 568
13700 Marignane

Références : CG-D-2025-0182
Code AIOT : 0006406810

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2025 dans l'établissement DB AUTO ASSOCIES implanté Quartier Raphèle RN 568 13700 Marignane. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DB AUTO ASSOCIES
- Quartier Raphèle RN 568 13700 Marignane
- Code AIOT : 0006406810
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de dépollution de véhicules hors d'usage.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 - VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
2	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
3	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet
4	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les nouvelles obligations réglementaires relatives à la dépollution des véhicules hors d'usage (contractualisation avec un éco organisme) et assure convenablement la traçabilité dématérialisée des véhicules hors d'usage avec l'application internet Trackdéchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usages suivants que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant a signé un contrat avec l'éco organisme Recycler mon Véhicule le 07 mars 2025. L'exploitant a signé un contrat avec le système individuel VOLKSWAGEN GROUPE France le 19 septembre 2024. L'exploitant a signé un contrat avec le système individuel STELLANTIS AUTO AS le 30 janvier 2025 Mail de contact pour système individuel INDRA (renault) du 11 mars 2025 (contrat à venir).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats : Un examen par sondage du logiciel de gestion des VHU de l'exploitant a constaté qu'il notifiait la reprise des VHU sans frais (prix d'achat zéro).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : Depuis la mise en place de l'application internet Trackdechets, soit au 22/02/2022, l'exploitant est inscrit notamment pour les déchets dangereux expédiés (fluides et déchets dangereux issus de la dépollution des VHU). Depuis le début d'année 2025 l'exploitant génère un BS VHU pour tous les VHU réceptionnés. <u>Observation :</u> Quand le VHU sort seul vers le broyeur, alors le BS VHU d'origine est complété. Par contre si départ au broyeur par regroupement de plusieurs VHU alors création d'un nouveau BS VHU pour l'ensemble des VHU ;
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R 512-69
Thème(s) : Situation administrative, Declaration incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Le 20 février, un incendie s'est déroulé sur une parcelle voisine de l'installation qui est utilisée pour le stockage des véhicules en réparation (activité de garage) . Un Clark et une caisse à outil ont brûlé. 3 véhicules présents sur cette parcelle ont fait l'objet d'une vérification ; • ff 819 sh Renault kangoo • fh 754 dh fiat doblo • gc 566 pr Renault trafic Ces 3 véhicule ne sont pas des VHU et sont en attente de réparation. La déclaration à l'inspection n'est pas obligatoire, car cet incendie n'a pas eu lieu sur l'installation de dépollution des VHU.
Type de suites proposées : Sans suite